



ARRÊTÉ N°2023-063-REGL

Portant délégation temporaire de fonction et de signature à
Monsieur Serge ARNAUD Adjoint au Maire

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et des Adjoint au Maire ;

VU la délibération n°2022-043 du 30 mai 2022 portant élection d'un adjoint au Maire (rang 4) ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est propriétaire de biens immobiliers rentrant dans le champ d'application de l'ASL Le Cityzen - ilot A et est, de ce fait, membre droit de ladite ASL ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 17 octobre 2023, la société Citya Immobilier a convoqué la commune à une Assemblée Générale de l'ASL Le Cityzen Ilot A le 23 octobre 2023 à 16 heures 00 ;

CONSIDERANT l'empêchement de Madame le Maire ;

CONSIDERANT la nécessité d'être représenté lors de ladite Assemblée Générale ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Serge ARNAUD, 4^{ème} Adjoint au Maire, est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour la représenter lors de l'Assemblée Générale de l'ASL Le Cityzen - ilot A le 23 octobre 2023 à 16 heures 00.

Monsieur Serge ARNAUD est autorisé à procéder à la signature de l'ensemble des documents y afférant.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 octobre 2023.

Anne GBIORCZYK

Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en S/Préfecture le :

Publié le :

ou

Notifié le :

Signature de l'intéressé(e)